

**Règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 portant création d'une marque nationale des eaux-de-vie naturelles.**

*Le Gouvernement en Conseil,*

Vu la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé une marque nationale des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises. La marque nationale est caractérisée par une étiquette-collorlette en forme d'un manteau de tronc de cône bombé vers le bas. L'étiquette de couleur crème est encadrée d'une bordure argentée rehaussée vers l'intérieur d'un trait rouge foncé. Elle porte, en caractères rouge foncé, le long de la bordure supérieure, l'inscription « MARQUE NATIONALE » et le long de la bordure inférieure celle « DES EAUX-DE-VIE LUXEMBOURGEOISES ». Au milieu de l'étiquette figure la vignette argentée d'un alambic. Le côté gauche de l'étiquette porte l'inscription « sous le contrôle de l'Etat », le côté droit le numéro de contrôle de l'eau-de-vie en question, les deux inscriptions en caractère rouge foncé.

**Art. 2.** La marque nationale des eaux-de-vie luxembourgeoises garantit:

- a) que l'eau-de-vie provient exclusivement de la distillation de fruits et de céréales indigènes;
- b) que l'eau-de-vie accuse un degré alcoolique minimum de 40% vol et maximum de 50% vol;
- c) qu'elle n'a subi aucun mélange avec une autre espèce ni un coupage par une eau-de-vie n'ayant pas la marque nationale, ni par de l'alcool pur;
- d) qu'il s'agit d'un produit de fermentation naturelle, conforme aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1959 concernant le contrôle des eaux-de-vie et liqueurs;
- e) qu'elle est placée sous le contrôle de l'Etat.

**Art. 3.** L'administration de la marque nationale des eaux-de-vie luxembourgeoise est confiée à une commission composée de neuf membres, nommée pour un terme de quatre ans, dénommée ci-après la commission. La commission comprend:

- trois délégués proposés par l'organisme exerçant les attributions de Chambre d'Agriculture dont au moins deux distillateurs;
- deux délégués des consommateurs, proposés par l'organisme représentatif des consommateurs;
- un délégué des négociants en eaux-de-vie, proposé par la Chambre de Commerce;
- trois fonctionnaires de l'Etat, relevant respectivement du Ministre de l'agriculture, du Ministre des finances et du Ministre de la santé. Le représentant du Ministre de l'agriculture remplit les fonctions de président.

Les membres de la commission sont nommés par le Ministre de l'agriculture. Un secrétaire désigné par le Ministre de l'agriculture est adjoint à la commission. Celle-ci dispose d'un service technique et administratif nécessaire à l'exécution de sa mission. Les agents de ce service sont recrutés parmi le personnel de la division des Laboratoires de Contrôle et d'Essais à Ettelbruck. La commission établit un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre de l'agriculture.

**Art. 4.** Pour pouvoir obtenir la marque nationale, les eaux-de-vie doivent être soumises à un examen analytique et à un examen organoleptique, dont l'exécution est confiée à la commission.

**Art. 5.** L'examen analytique a pour objet de contrôler si le lot d'eau-de-vie présenté pour l'obtention de la marque nationale respecte les éléments caractéristiques des diverses espèces et s'il est conforme aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1959, concernant le contrôle des eaux-de-vie et liqueurs. Les valeurs limites des éléments caractéristiques sont fixées par règlement ministériel. La commission vérifie si le lot d'eaux-de-vie est conforme aux exigences de l'article 2 a) ci-dessus.

L'eau-de-vie qui a satisfait aux exigences de l'examen analytique est soumise à un examen organoleptique.

**Art. 6.** L'examen organoleptique porte sur la couleur, la limpidité, l'odeur et la saveur de l'eau-de-vie. Pour l'examen organoleptique, les échantillons d'eau-de-vie sont présentés sans indication quelconque de l'identité du producteur. Le système de pointage est établi par règlement ministériel.

**Art. 7.** Les espèces d'eau-de-vie suivantes sont admises pour l'attribution de la marque nationale:

1. Pomme
2. Poire
3. Kirsch
4. Quetsch
5. Mirabelle
6. Prunelle
7. Lie
8. Marc
9. Seigle.

**Art. 8.** Les distillateurs qui désirent présenter leur eau-de-vie pour l'attribution de la marque nationale introduisent leur demande auprès de la commission, sur un formulaire que celle-ci met à leur disposition.

**Art. 9.** Pour l'exécution des examens visés aux articles 5 et 6, la commission fait prélever chez les intéressés, pour chaque lot présenté à la marque, trois échantillons d'eaux-de-vie constitués chacun au minimum par 0,5 l d'eau-de-vie. Le premier échantillon sert à l'examen analytique, le deuxième à l'examen organoleptique. Le troisième échantillon est à conserver en vue d'une contre-expertise éventuelle.

**Art. 10.** Pour la présentation à la marque nationale, le produit doit se trouver stocké dans un récipient approprié d'une contenance minimale de 50 litres. La quantité minimale d'eau-de-vie à présenter par espèce doit être de 50 litres. Ces minima sont de 25 l pour les eaux-de-vie de Kirsch, Quetsch, Mirabelle et Prunelle.

La mise en bouteille ne peut se faire que par le distillateur lui-même ou un groupement de distillateurs agricoles. La commission doit être informée au moins trois jours à l'avance de cette opération. Elle surveille celle-ci.

**Art. 11.** La marque nationale des eaux-de-vie est conférée par le Ministre de l'agriculture, sur constatation par la commission, que l'eau-de-vie examinée répond aux critères et dispositions du présent règlement. Suite à cette attribution les étiquettes sont délivrées par la commission.

**Art. 12.** La vignette de la marque nationale ne peut être apposée qu'à des bouteilles appropriées, incolores et transparentes, d'une contenance d'un litre ou de 0,7 litre.

L'eau-de-vie qui a obtenu la marque nationale ne peut être commercialisée au détail qu'en bouteille et doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'étiquette. L'étiquette doit porter les noms et adresse du distillateur.

Un règlement ministériel peut déroger à l'exigence visée à l'alinéa ci-dessus et à l'exigence visée à l'alinéa 2 de l'article 10, en cas de commercialisation d'une eau-de-vie ayant obtenu la marque nationale, entre un producteur et un négociant en eau-de-vie.

**Art. 13.** La gestion de la marque nationale des eaux-de-vie luxembourgeoises est assurée par la commission.

Les mandataires de la commission exercent un contrôle quant à l'utilisation de la marque. En vue de faciliter ce contrôle, les bénéficiaires de la marque doivent permettre l'accès de leurs locaux aux agents de la commission. Les mandataires désignés peuvent prendre inspection des livres et registres de mouvement des eaux-de-vie.

**Art. 14.** Il est interdit:

- 1) d'employer la marque nationale des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises sur des papiers d'affaires, enveloppes et entêtes de lettre;
- 2) de changer ou d'altérer d'une façon quelconque les étiquettes;
- 3) d'apposer des étiquettes de la marque nationale sur des eaux-de-vie non expertisées ou refusées par la commission;
- 4) d'employer des étiquettes contrefaites.

**Art. 15.** En cas d'emploi abusif de la marque nationale pour les eaux-de-vie, celle-ci peut être retirée par le Ministre de l'agriculture, conformément à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et la création d'une marque nationale.

**Art. 16.** La commission chargée de la gestion de la marque nationale des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises peut récupérer les frais de fonctionnement de la marque par une contribution à payer par les bénéficiaires de la marque.

**Art. 17.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juin 1985.

*Les Membres du Gouvernement,*

**Jacques Santer**  
**Jacques F. Poos**  
**Robert Krieps**  
**Fernand Boden**  
**Jean Spautz**  
**Marc Fischbach**  
**René Steichen**

**Règlement ministériel du 16 juillet 1985 portant modification du règlement ministériel du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social.**

*Le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale,*

*Le Ministre des Finances,*

Vu le règlement ministériel du 15 juillet 1981 concernant la subvention revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social;

Considérant qu'il échet de réduire la charge des intérêts débiteurs sur les prêts sociaux;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 4 al. 1<sup>er</sup> du règlement ministériel du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« La subvention est refusée si le taux annuel des intérêts débiteurs stipulés ou établis par suite de modalités de calculs différentes par les instituts de crédit dépasse le taux de 7,25%. »

**Art. 2.** Le présent règlement est publié au Mémorial et s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Luxembourg, le 16 juillet 1985.

*Pour le Ministre de la Famille,  
 du Logement social et de la Solidarité  
 sociale,*

*le Ministre de l'Education Nationale  
 et de la Jeunesse,*  
**Fernand Boden**

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques Santer**